

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **dix-sept du mois de Novembre à dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric ARRIGONI, Maire.

PRESENTS : M. ARRIGONI, Maire, MM. ALVES, ARMAGNAC, Mme BARRAU, M. BERGEON, Mmes BRUNET, CHARROUX, MM. CLERC, DUGAD, Mme GONZALEZ M. GOUIN, Mmes JOLLY, KNIPPER, LACOMME, LACOUR-BROUSSARD, MM. LANOUE, LECLAIR, Mme MOREAU, MM. MORES, POINOT, Mme SALMON, M. SANTERO, Mmes TAUZIN, TRESMONTAN et M. VALLAËYS.

ABSENTS EXCUSES :

- M. COUBRIS qui a donné procuration à Mme JOLLY
- Mme FERJOUX qui a donné procuration à Mme BRUNET

Monsieur le MAIRE a ouvert la séance à 19 heures et a procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal. Il a constaté que la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice était présente et que le quorum était donc atteint. Le Conseil Municipal a pu valablement délibérer. Il a demandé si tout le monde avait reçu les documents et la note de synthèse.

Monsieur le MAIRE a ensuite demandé qui souhaitait être secrétaire de séance. Madame LACOUR-BROUSSARD s'est proposée et Monsieur le MAIRE l'en a remerciée.

Monsieur le MAIRE est passé à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Celui-ci a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le MAIRE a indiqué au Conseil Municipal le souhait de retirer la délibération portant sur l'adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de l'ordre du jour. Cette délibération avait été envoyée à l'ensemble des élus le 26 octobre et avait été discutée lors de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle du 3 novembre. Malheureusement, bon nombre de remarques avaient été formulées par courriel la veille de ce conseil municipal.

Monsieur le MAIRE a expliqué la nécessité de réaliser un toilettage dudit règlement afin de respecter les nouvelles dispositions issues d'une récente réforme législative. Il a rappelé aux membres de l'assemblée que les commissions municipales avaient été instaurées afin de pouvoir être un lieu de débats et de recueil de leurs éventuelles remarques. C'est pourquoi, il a proposé de remettre ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle qui se tiendra le 1^{er} décembre à laquelle, pour rappel, chaque conseiller a la faculté d'assister. Il a ajouté qu'il espérait que cette fois-ci les élus y viendraient.

DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

- DEL_2022_09_049 – Modification de l'Autorisation de Programme-Crédits de Paiement (AP-CP)
↳ *Construction d'un Hameau des Familles (n° 3)*
- DEL_2022_09_050 – FINANCES – DIVERS – Admission en non-valeurs – Budget principal de la Commune de CASTELNAU
- DEL_2022_09_051 – FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – DELIBERATIONS AFFERENTES AUX DOCUMENTS BUDGETAIRES – Décision Modificative n° 1 – Budget principal 2022 de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
- DEL_2022_09_052 – FINANCES LOCALES – Rapport d'Orientations Budgétaires (R.O.B.) 2023

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

- DEL_2022_09_053 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Adhésion à l’offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- DEL_2022_09_054 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- DEL_2022_09_055 – FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE DE LA FPT – CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES – Modification du tableau des emplois
- DEL_2022_09_056 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Modalités et mise en œuvre du télétravail
- DEL_2022_09_057 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Adhésion à l’Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC)
- DEL_2022_09_058 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Convention d’implantation, d’utilisation de conteneurs à déchets enterrés et de passage pour la collecte des déchets ménagers parcelle AV n° 602 p – Signature de la convention tripartite
- DEL_2022_09_059 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – VOIRIE – Dénomination de voies nouvelles destinées à la desserte interne du Lotissement « Allée du Micocoulier »
- DEL_2022_09_060 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Rapport global d’activités 2021 établi par la Communauté de Communes Médullienne

Monsieur le MAIRE a procédé à la lecture des décisions prises depuis la séance précédente.

39-2022

Vu la délibération DEL_2018_12_067 en date du 12 décembre 2018 portant renouvellement du transfert de la compétence « Eclairage Public » au Syndicat Départemental d’Energie Electrique de la Gironde (S.D.E.E.G. 33) et ses modalités d’application et considérant que le projet porté par la commune permet de solliciter auprès du S.D.E.E.G. 33, une subvention de 20 % du montant hors taxes des travaux **hors maîtrise d’œuvre** au titre de l’éclairage public, la collectivité a décidé de présenter une demande de subvention suivant le plan de financement ci-dessous :

Le montant des travaux pour cette opération s’élève à :

▫ HT	39 466,69 €
▫ + maîtrise d’œuvre	2 762,67 €

Les modalités de financement de cette opération sont les suivantes :

▫ Syndicat Départemental d’Energie Electrique de la Gironde (S.D.E.E.G. 33) 20 % du montant H.T. de travaux hors maîtrise d’œuvre	7 893,34 €
▫ Fonds propres	34 336,02 €

pour un montant total de 42 229,36 € H.T.

Le financement correspondant sera inscrit au budget de la commune.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

40-2022

Considérant le projet de création d'un Hameau des Familles porté par la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC et qu'à ce titre elle peut prétendre à solliciter une subvention de Mutualité Sociale Agricole (M.S.A) de la Gironde, la collectivité a décidé de présenter une demande de subvention auprès des services de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A) de la Gironde, suivant le plan de financement ci-dessous :

- MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE
Au titre de l'action sanitaire et sociale 30 000€

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

41-2022

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de l'entreprise retenue pour assurer la mission de fourniture, modification, installation, mise en exploitation et maintenance d'un système de vidéoprotection, la commune a décidé, pour exécuter ces prestations, de retenir :

ENTREPRISE	Montant H.T.	Montant T.T.C.
AB Télécom 3 avenue de Marsaou 33610 CANEJAN	27 990,00 €	33 588,00 €

Le financement correspondant est inscrit au budget de la commune.

42-2022

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite selon les dispositions de l'article L 213-1 du Code de l'Urbanisme, par Maître Charlène Baron, représentant la SCI JENEKA reçue en mairie de CASTELNAU-DE-MEDOC le 11 août 2022 concernant la vente au prix de 310 000 € des parcelles AV n^{os} 330 et 332 sises 21 chemin de la Croix de Cujac et qu'il est opportun que la commune exerce son droit de préemption afin de régulariser l'élargissement du chemin de la Croix de Cujac, la commune a décidé d'acquérir environ 18m² de la parcelle AV n^o 332 au prix de 1 € le mètre carré, soit environ 18 €, aux fins de régulariser l'emprise de la domanialité publique du Chemin de la Croix de Cujac.

43-2022

Vu la proposition de don sans charge ni condition reçue par courrier en Mairie le 23 septembre 2022 de Madame NEMOUTHE concernant un hangar métallique lui appartenant situé sur leur terrain et considérant l'accord de la société RLA et de la société CIA, futurs propriétaires des parcelles AK n^{os} 39 et 41 prenant acte du don fait par Madame NEMOUTHE au profit de la commune et autorisant les services techniques de la Mairie de CASTELNAU-DE-MEDOC à accéder à leurs parcelles afin de procéder à l'enlèvement du hangar métallique, la commune a décidé de prendre acte du don d'un hangar métallique constitué d'éléments démontables et modulables en nature de tôle situé sur les parcelles cadastrées AK n^{os} 39 et 41, situé 16 chemin de Villeneuve 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC.

Le démontage sera assuré par les services techniques de la Mairie dès que les conditions techniques seront réunies.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

44-2022

Vu la demande de l'Institut Supérieur de Formation Permanente (INSUP) portant sur la mise à disposition d'une salle communale afin d'exercer leur activité de formation, la commune a décidé de lui mettre à disposition une salle communale située à l'Ancien Collège du 28 octobre 2022 au 19 janvier 2023.

La commune a également décidé de mettre à la charge du locataire une participation financière à hauteur de 150 € afin de couvrir les frais relatifs aux fluides utilisés pendant toute la période de location.

DEL_2022_11_049

FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Modification de l'Autorisation de Programme - Crédits de Paiement (AP-CP)

↳ Construction d'un Hameau des Familles (n° 3)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et R 2311-9 portant sur les dispositions financières et comptables,

VU la délibération DEL_2020_11_083 du 24 novembre 2020 portant création de l'AP-CP n° 3 « Construction d'un Hameau des Familles »,

VU la délibération DEL_2021_02_009 du 24 février 2021 portant sur le bilan annuel des AP-CP en cours,

VU la délibération DEL_2021_11_065 du 23 novembre 2021 portant modification notamment de l'AP-CP n° 3 « Construction d'un Hameau des Familles »,

VU la délibération DEL_2022_03_009 du 29 mars 2022 portant sur le bilan annuel des AP-CP en cours,

VU l'avis favorable de la commission Finances et Vie Institutionnelle en date du 3 novembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies par les différents programmes en cours,

- **AP-CP n°3 « Construction d'un Hameau des Familles »**

Par délibération DEL_2022_03_009 du 29 mars 2022, le Conseil Municipal a arrêté la répartition des crédits de paiement de cette autorisation de programme comme suit :

Autorisation de programme	CP 2021 réalisé	CP prévisionnels	
		2022	2023
1 320 000,00 €	18 716,95 €	400 000,00 €	901 283,05 €

Considérant que le commencement des travaux n'interviendra qu'au début de l'année 2023, il conviendra d'ajuster la ventilation des crédits de paiement de la façon suivante :

Autorisation de programme	CP 2021 réalisé	CP prévisionnels		
		2022	2023	2024
1 320 000,00 €	18 716,95 €	100 000,00 €	1 000 000,00 €	201 283,05 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- d'approuver l'ensemble des modifications d'autorisations de programme et des crédits de paiement telles que décrites ci-dessus,
- d'inscrire dans chaque budget les crédits de paiement correspondants, tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à liquider et mandater les dépenses à hauteur des crédits de paiement 2022.

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2022_11_050

FINANCES – DIVERS - Admission en non valeurs – Budget principal de la Commune de CASTELNAU

L'instruction comptable M14 fait la distinction entre des créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur.

Monsieur le chef du service de gestion comptable demande à la commune d'admettre en non-valeurs des titres de recettes émis entre 2017 et 2022 et non recouverts à ce jour malgré toutes les procédures utilisées, pour un montant total de 177.88 € (CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT HUIT CENTIMES). Il est précisé que le seuil minimal constituant une poursuite pour le recouvrement de produits locaux est fixé à 30 €. L'admission en non-valeurs n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Il s'agit essentiellement de titres pour la cantine ou de redevances.

BUDGET PRINCIPAL	TR 1001/2020	25,00 €
	TR 123/2022	29,50 €
	TR 234/2022	29,50 €
	TR 708/2021	1,86 €
	TR 1007/2020	8,40 €
	TR 1102/2020	32,80 €
	TR 1178/2020	12,60 €
	TR 283/2022	0,01 €
	TR 793/2022	0,01 €
	TR 41/2021	5,20 €
	TR 1553/2017	33,00 €
	TOTAL DES NON VALEURS	177,88 €
	Liste 5302330031	

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions de l'instruction comptable M14 en matière d'admission de créances en non-valeurs,

VU l'arrêté du maire 2022AR224 du 21 février 2022 portant fixation des seuils d'exercice des poursuites,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle en date du 3 novembre 2022,

CONSIDERANT la demande du chef de gestion comptable à la commune d'admettre en non-valeurs des titres de recettes émis entre 2017 et 2022 et non recouverts à ce jour malgré toutes les procédures utilisées, pour un montant total de 177,88 € (CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES),

après avoir entendu Monsieur le MAIRE et en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- **d'admettre en non valeurs la somme de 177,88 € ; un mandat sera émis à l'article 6541.**

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2022_11_051

FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – DELIBERATIONS AFFERENTES AUX DOCUMENTS BUDGETAIRES – Décision Modificative n° 1 – Budget principal 2022 de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Monsieur le MAIRE explique à l'assemblée que le contexte économique inflationniste impacte fortement le budget de la collectivité.

En effet, elle doit absorber la hausse du coût des énergies ainsi que les revalorisations indiciaires de traitement des fonctionnaires successives et l'augmentation du point d'indice.

Par ailleurs, la collectivité a décidé de revoir les investissements de l'année. Elle n'a réalisé que les travaux de réseaux pour la création d'une voie verte à LANDIRAN, ceux concernant la voirie seront reportés en espérant que des subventions soient obtenues. Les travaux pour la construction du Hameau des familles ne débuteront qu'au début de l'année 2023, c'est pourquoi les crédits de l'année doivent être revus à la baisse.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

VU l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération DEL_2022_03_011 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022 portant approbation du budget primitif de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC concernant l'exercice 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et Vie Institutionnelle en date du 3 novembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster certains chapitres budgétaires,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE FONCTIONNEMENT
Chap 011 Charges à caractère général + 147 253,00 €	Chap 70 Produits services, domaines et ventes + 3 800,00 €
Chap 012 Charges de personnel et frais assimilés + 75 000,00 €	Chap 73 Impôts et taxes + 137 000,00 €
Chap 014 Atténuations de produits + 200,00 €	Chap 74 Dotations et participations + 39 502,00 €
Chap 65 Autres charges de gestion courante - 27 100,00 €	Chap 75 Autres produits de gestion courante - 3 900,00 €
Chap 66 Charges financières + 1 460,00 €	Total des recettes réelles + 176 402,00 €
Chap 022 Dépenses imprévues + 49 489,00 €	Chap 042 Opérations d'ordre transfert entre sections + 70 000,00 €
Total des dépenses réelles + 246 302,00 €	Total des recettes d'ordre + 70 000,00 €
Chap 042 Opérations d'ordre transfert entre sections + 100,00 €	
Total des dépenses d'ordre + 100,00 €	
TOTAL + 246 402,00 €	TOTAL + 246 402,00 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT
Op 201 Aménagements bâtiments + 11 725,00 €	Chap 13 Subventions d'investissement - 167 825,00 €
Op 202 Aménagements voirie réseaux terrains - 399 000,00 €	Chap 024 Produits des cessions d'immobilisations - 224 550,00 €
Op 23 Matériel et équipements divers + 10 000,00 €	Total des recettes réelles - 392 375,00 €
Op 250 Construction du hameau des familles - 300 000,00 €	Chap 040 Opération d'ordre transfert entre sections + 100,00 €
Op 260 Aménagement des berges + 10 000,00 €	Total des recettes d'ordre + 100,00 €
Sous-total des dépenses d'équipement - 667 275,00 €	
Chap 16 Emprunt et dettes assimilées + 205 000,00 €	
Total des dépenses réelles - 462 275,00 €	
Chap 040 Opération d'ordre transfert entre sections + 70 000,00 €	
Total des dépenses d'ordre + 70 000,00 €	
TOTAL - 392 275,00 €	TOTAL - 392 275,00 €

Le total de la Décision Modificative n° 1 est de + 246 402,00 € pour la section de fonctionnement, équilibrée en dépenses et en recettes. Le total de la section s'élève désormais à 4 846 402,00 €.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Le total de la Décision Modificative n° 1 est de – 392 275,00 € pour la section d'investissement, équilibrée en dépenses et en recettes. Le total de la section s'élève désormais à 3 678 884,00 €.

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- d'adopter la Décision Modificative n° 1 de + 246 402 € pour la section de fonctionnement, équilibrée en dépenses et en recettes. Le total de la section désormais à 4 846 402,00 €,
- d'adopter la Décision Modificative n° 1 de – 392 275,00 € pour la section d'investissement, équilibrée en dépenses et en recette. Le total de la section s'élève désormais à 3 678 884,00 €.

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2022_11_052

FINANCES LOCALES – Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B.) 2023

VU l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que dans les communes de plus de 3 500 habitants, le vote du Budget Primitif doit donner lieu, dans les deux mois qui le précèdent, à un Rapport d'Orientations Budgétaires en Conseil Municipal.

L'objectif est de permettre à l'exécutif de présenter en séance publique à l'ensemble des membres d'une collectivité comme aux administrés les grandes orientations budgétaires pour l'année à venir : c'est-à-dire notamment l'évolution des taxes locales et l'emprunt.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) est venue préciser les éléments contenus dans le débat d'orientations budgétaires. Ainsi, ce document doit prévoir un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport, vu en Commission de Finances le 3 novembre 2022, donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Je vous invite donc à :

- engager le débat sur le rapport qui vous a été adressé,
- prendre acte de ce débat par la présente délibération,

Madame TRESMONTAN a présenté le rapport et a fait l'état des finances de la commune et de leurs évolutions.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Monsieur SANTERO a expliqué avoir bien entendu que le Budget Primitif serait voté lors de la prochaine séance de Conseil Municipal mais également qu'un Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B.) appelait un débat de politique générale qu'il n'a pas beaucoup lu dans ce D.O.B.

Il a ajouté que le Code Général des Collectivités Territoriales disposait en son article L 2121-19 que « A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal ».

Monsieur SANTERO a donc demandé, au nom des élus de l'opposition, qu'un tel débat soit réalisé lors du prochain Conseil Municipal.

Madame TRESMONTAN a répondu en exprimant son regret que Monsieur SANTERO n'ait pas assisté à la réunion du 3 novembre dernier organisée par la Commission Communale des Finances, en amont de cette réunion de conseil, au cours de laquelle avait eu lieu un débat préalable et où avaient été répondu à toutes les interrogations qui avaient pu être soulevées.

Monsieur SANTERO a expliqué qu'il travaillait et n'avait pu y assister du fait de son indisponibilité.

Monsieur le MAIRE a rebondi sur les propos de Madame TRESMONTAN ajoutant que même lorsque les horaires étaient décalés, nous constatons tout de même des absences.

In fine, il est ressorti de tous ces échanges que Monsieur SANTERO souhaitait qu'un débat de politique générale ne portant pas que sur les finances mais sur tous les sujets soit organisé. Il a également souhaité que tout ceci soit porté au procès-verbal.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU et MM. ARMAGNAC, COUBRIS, LECLAIR et SANTERO),

- d'approuver les dispositions ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE, ou son représentant, à procéder à la transmission et à la publication du Rapport sur les Orientations Budgétaires définies par décret.

° °
°

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le 
ID : 003-213301047-20221117-DEL202211052-DE



Rapport d'Orientation
Budgétaire 2023

CASTELNAU-DE-MEDOC

BP 2023

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221117-DEL202211052-DE

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

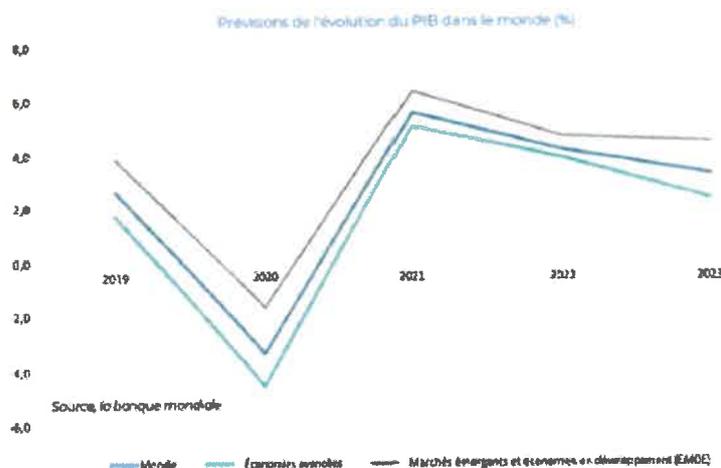
Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

I- Éléments de contexte économique

1 L'international et l'Europe

Un ralentissement plus important que prévu de la croissance en 2022 après un fort rebond au niveau mondial en 2021 :

- Les conditions d'inflation plus fortes que prévues ralentissent la consommation en particulier aux Etats-Unis et dans les principales économies européennes d'après le FMI. La croissance du PIB mondial était estimée à 3,2% en 2022 par cette même institution, pour 2,9% annoncée en 2023, en forte contraction après les 6,1 % de 2021. Le 8 septembre, la Banque Centrale Européenne a cependant jeté un froid en annonçant des prévisions beaucoup plus pessimistes : 3,1% en 2022, 0,9% en 2023 et 1,9% en 2024.
- La guerre en Ukraine et au-delà, les conditions difficiles d'approvisionnement des chaînes de production ont pour effet une **inflation galopante**. En juillet 2022, le glissement annuel de l'Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) est estimé à 8,9% pour la zone euro. Cette hausse pourrait se confirmer et s'aggraver sous la pression des pénuries d'énergie annoncées pour cet hiver.



2

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le **SLO**
ID : 033-213301047-20221117-DEL202211052-DE

2 La France

2.1 Les prévisions de croissance pour fin 2022 et 2023

- La croissance du PIB en France devrait atteindre, d'après les dernières estimations de la Banque de France, +2,3 % en 2022 (soit en deçà de l'hypothèse de +4 % prévue dans la LFI 2022). Elle se projette sur 1,2% pour 2023.
- En 2022, l'activité économique en France est fortement affectée par le niveau d'inflation, la conjoncture économique internationale et l'instabilité résultant du contexte géopolitique instable.
- Les incertitudes restent fortes. Très peu sont favorables, beaucoup sont défavorables (Situation internationale, inflation, tensions sur les approvisionnements, hausse des taux directeurs, raréfaction de l'énergie, possible cessation des politiques de soutien de l'économie en temps de crise etc.).

2.2 Le taux de chômage attendu pour 2023

- D'après les statistiques de l'Insee du 12 août 2022, le taux de chômage de la population active est de 7,4%.
- L'OCDE établit des projections à 7,56% de taux de chômage pour le 4ème trimestre 2022, et 7,97% un an après, loin de l'objectif de plein emploi affiché par l'exécutif.

2.3 Une année affaiblie par le contexte de la guerre en Ukraine

- Le rebond de l'activité économique de 2021 a été considérablement affaibli cette année par le déclenchement de la guerre en Ukraine. La hausse du prix des matières premières et les difficultés d'approvisionnement apparues fin 2021 se sont renforcées cette année, avec les conséquences des sanctions décrétées contre le Russie, son pétrole et son gaz.
- Le premier trimestre 2022 a été marqué par un net recul de la consommation des ménages (-1,5%) et des exportations moins dynamiques qu'attendues. Au deuxième trimestre, une légère amélioration est attendue, grâce à la reprise totale de certaines industries notamment celles du tourisme, pour laquelle la levée des dernières mesures sanitaires s'est accompagnée d'un retour des visiteurs étrangers.
- Pour la deuxième partie de 2022, les prévisions restent modérées, notamment du fait des hypothèses relatives aux coûts de l'énergie, avec un prix du baril de Brent à 105 \$ en moyenne d'après de nombreuses estimations et 110\$ pour le baril WTI. Ces tarifs pourraient cependant monter en cas de tensions entre l'offre et la demande en cette fin d'année mouvementée.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221117-DEL202211052-DÉ

2.4 L'évolution des taux d'intérêt

- Face à l'augmentation de l'inflation, attendue à 8,1% en moyenne en 2022 en zone Euro, les Banques centrales ont resserré leur politique monétaire. La BCE a ainsi réhaussé ses taux directeurs de 1,25% en 2022 en deux temps : +0,50% en juillet 2022, puis +0,75% en septembre.
- L'arrêt des programmes de rachat d'actifs en début d'année 2022 a conduit à une hausse des taux longs, tant obligataires que monétaires.
- Le taux de rémunération des obligations d'Etat français à 5 ans est passé de -0,35% au 31/12/2021 à 1,75% mi-septembre 2022, les obligations à 10 ans sont passées de 0,20% fin 2021 à 2,26% en septembre.
- Si les taux allemands sont également remontés, le spread avec les taux des autres pays européens s'est également écarté : 0,56% avec la France en septembre 2022 contre 0,38% fin 2021, 2,35% avec l'Italie contre 1,35% fin 2021.
- Pour les collectivités, la hausse des taux se ressent dans les conditions financières proposées sur les nouveaux emprunts, avec des taux passant de 0,75% en moyenne en 2021 sur 15 ans à 1,75% en 2022, et de 0,85% sur 20 ans à 2,00%, une hausse qui reste modérée par quelques enveloppes hors marché proposées par certains établissements bancaires. L'augmentation des taux courts impacte également les stocks de dette, avec des charges financières qui remontent en commençant par les emprunts de la Banque des territoires indexés sur Livret A (+1,50% en 2022).
- Malgré cette remontée des taux, les taux réels (taux nominal corrigé de l'inflation) n'ont jamais été aussi négatifs : emprunter à 2,00% avec une inflation à 8,00% revient à supporter un taux réel de -6,00%.
- La BCE n'envisage de réelle amélioration sur le front de l'inflation qu'à partir de la mi-2023, et ne devrait donc pas assouplir sa politique monétaire l'année prochaine. Par conséquent, les taux devraient rester élevés tout au long de l'année 2023, même si les anticipations de ralentissement économique modèreront ces tendances haussières.

II- ELEMENTS DE CONTEXTE COLLECTIVITES LOCALES

Les principales mesures du Projet de Loi de Finances 2023

A l'heure de la rédaction de cette synthèse, le Projet de Loi de Finances pour 2023 prévoit plusieurs mesures à destination des collectivités locales.

Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales passent de 52,32 à 53,45 milliards d'euros (soit +2,15%).

4

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221117-DEL202211052-DE

Un fonds d'accélération écologique dans les territoires doté de 1,5 milliard d'euros en 2023, aussi appelé "fonds vert", doit venir soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...).

Pour compenser le produit de la CVAE des entreprises dont la suppression est programmée sur 2 ans, les départements et le bloc communal se verront attribuer une fraction de la TVA, qui sera affectée à un **fonds national d'attractivité économique des territoires**.

Pour protéger les communes exposées à la flambée des prix de l'énergie, près d'un demi-milliard d'euros est budgété, permettant un mécanisme de **filet de sécurité** par rapport à la baisse de la capacité d'autofinancement brute sur 2022. **Pour l'instant, la Commune de Castelnau-de-Médoc ne semble pas éligible à ce dispositif.**

Les valeurs locatives qui servent de base de calcul à la taxe foncière pour 2023 devraient suivre l'indice des prix à la consommation. Celles-ci seront revalorisées selon la formule habituelle, en suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation. **L'augmentation pour 2023 devrait donc avoisiner 7 %, soit le double de cette année.** Des amendements ont été déposés afin de plafonner cette revalorisation pour limiter l'impact sur les ménages. Le gouvernement ne semble pas retenir ce plafonnement.

Par prudence et dans l'attente du vote définitif de la Loi de Finances pour 2023, nous retiendrons une revalorisation à hauteur de 3.5%. Le budget supplémentaire voté en 2023 intégrera le cas échéant cette revalorisation dès que l'état 1259 nous sera notifié.

L'année 2023 se traduira également par la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. 20% des ménages les plus aisés la règlent encore.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221117-DEL202211052-DE

III- LES REGLES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

L'article L. 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

- La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

- La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire : le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la Collectivité hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le Préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221117-DEL202211052-DE

IV- Les finances de la Commune de Castelnau-de-Médoc

Au regard du fort contexte inflationniste et de l'instabilité des prix de l'énergie, la Collectivité a fait le choix de voter son budget 2023 en décembre 2022 sans attendre la reprise des résultats.

Ainsi, les chiffres présentés pour l'année 2022 relèvent d'une prévision de résultat effectuée par les services et devront être consolidés à la clôture de l'exercice. Les chiffres 2023 correspondent eux à un prévisionnel de dépenses et recettes.

La hausse du point d'indice pour les fonctionnaires, la hausse des dépenses énergétiques et l'inflation générale entraînent un impact significatif sur les dépenses de fonctionnement de la collectivité. Les investissements pour l'année 2023 s'en trouveront impactés.

Des recherches d'économie, notamment en matière énergétique sont en cours afin de maintenir un degré de service public satisfaisant. Toutefois, des choix importants seront à effectuer.

L'année 2022 a permis la poursuite des objectifs fixés quant à :

- La proximité et la qualité du service public
- L'amélioration de la qualité de vie
- L'adaptation des équipements à l'accroissement de population
- L'offre d'actions citoyennes et culturelles à tous les âges de la vie
- La mise en place d'une politique en faveur du développement durable.

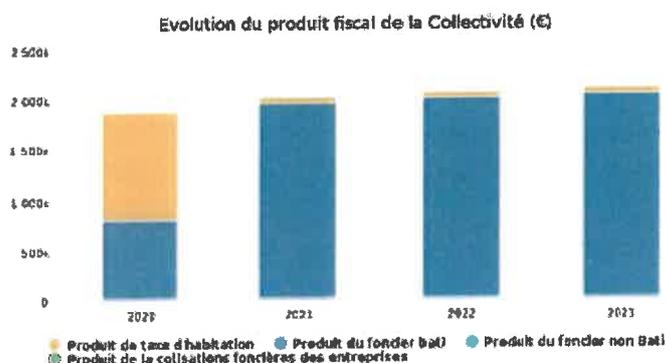
Les lignes directrices pour le budget 2023 tendront à maintenir le degré de service dans un contexte de plus en plus contraint où des arbitrages seront à effectuer.

A- LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

A-1 - Les recettes de fonctionnement

a- La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la collectivité.



7

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221117-DEL202211052-DE

La Commune a décidé de ne pas augmenter ses taux pour l'année 2023. L'augmentation des bases d'imposition lui procure tout de même une hausse du produit fiscal.

Pour 2023, le produit fiscal de la commune est estimé à **2 200 388 €** soit une évolution de 3,5% par rapport à l'exercice 2022. Il s'agit essentiellement de l'actualisation des bases fiscales au regard de l'inflation sur l'année 2022.

Une revalorisation à hauteur de 7% est attendue mais par prudence tant que la Loi de Finances 2023 n'est pas votée nous maintenons une prévision à hauteur de 3.5%. Le budget supplémentaire voté courant 2023 avec l'intégration des résultats 2022 intégrera le cas échéant cette revalorisation.

b- La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1- La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à **1 330 188 €** en 2023 selon les prévisions prospectives. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la Collectivité est composée des éléments suivants :

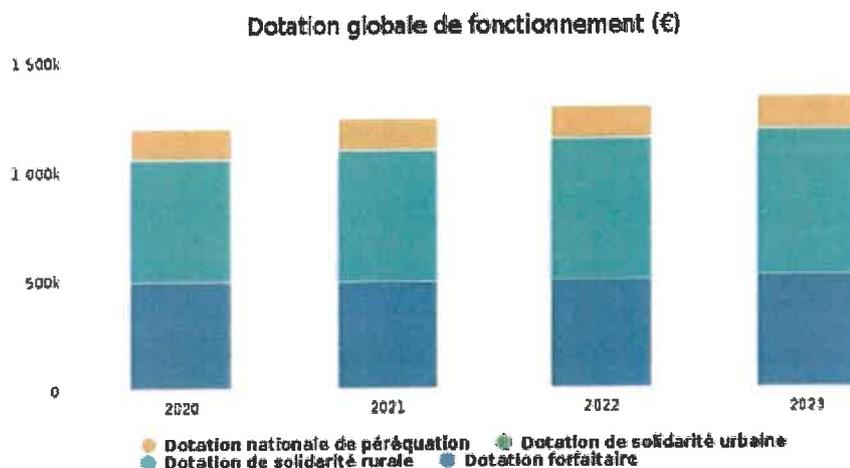
- **La dotation forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune. Les projections à partir de 2023 sont issues des simulations Simco.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
 Reçu en préfecture le 22/11/2022
 Publié le **DEL**
 ID : 033-213301047-20221117-DEL202211052-DE



Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Dotation forfaitaire	488 327 €	491 354 €	494 300 €	511 600 €	3,5 %
Dotation Nationale de Péréquation	144 173 €	145 732 €	144 406 €	149 460 €	3,5 %
Dotation de Solidarité Rurale	560 073 €	599 375 €	646 500 €	669 128 €	3,5 %
Dotation de Solidarité Urbaine	0 €	0 €	0 €	0 €	0%
Reversement sur DGF	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- %
TOTAL DGF	1 025 733 €	1 235 961 €	1 285 206 €	1 330 188 €	3,5 %

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le 
ID : 035-213301047-20221117-DEL202211052-DE

2- Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

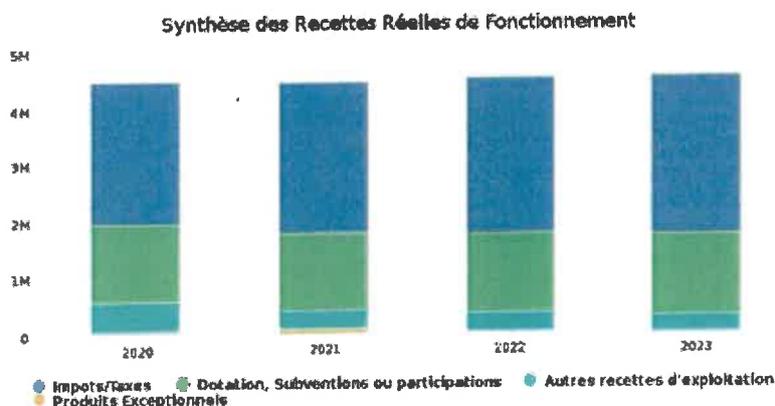
Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant le prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.



c- Les autres recettes de fonctionnement

Pour ce qui est des autres recettes de fonctionnement (atténuations de charges, produits des services et domaniaux, produits de gestion courante), des estimations prudentes seront proposées au budget primitif conduisant à stagnation ou une sensible diminution.

Pour autant, un travail est en cours par la Commission Finances afin de réviser les tarifs des redevances d'occupation du domaine public et autres tarifs municipaux.



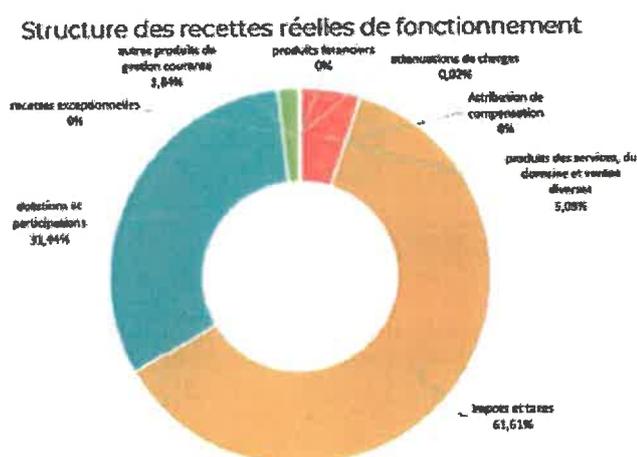
Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le 
ID : 035-213301047-20221117-DEL202211052-DE

d- La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement pour l'exercice 2023

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 4 535 750 €, soit 919 47 € / hab. Ce ratio est inférieur à celui de 2022 (930.47 € / hab).



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- 61,61 % de la fiscalité directe ;
- 31,44 % des dotations et participations ;
- 5,09 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- 1,84 % des autres produits de gestion courante ;
- 0,02 % des atténuations de charges ;
- 0 % des produits financiers ;
- 0 % des produits exceptionnels ;
- 0 % des reprises sur amortissements et provisions.

A-2 Les dépenses de fonctionnement

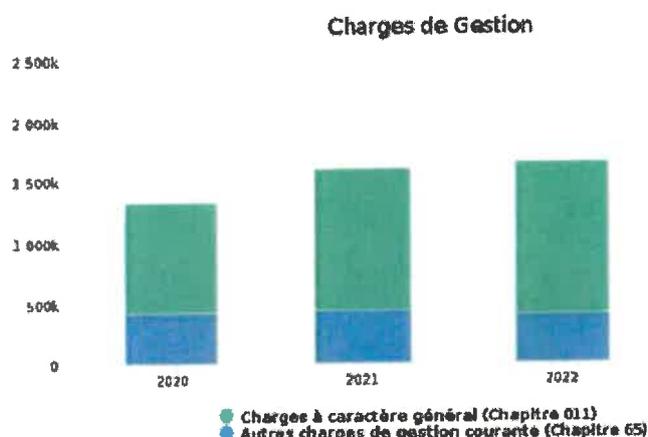
a- Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la collectivité avec une projection jusqu'en 2023. En 2022, ces charges de gestion représentaient 41,62 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2023 celles-ci devraient représenter 48,86 % du total de cette même section. Ces dépenses constituent un poste de dépenses important pour la collectivité et c'est sur ce type de charge que les acteurs locaux disposent de véritable marge de manœuvre.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
 Reçu en préfecture le 22/11/2022
 Publié le **SLO**
 ID : 033-213301047-20221117-DEL202211052-DE



Les charges de gestion, en fonction de budget 2023, évolueraient de 29.99 % entre 2022 et 2023.

Focus sur les dépenses de fluides

Le contexte international de crise énergétique impacte fortement et durablement la Commune dans ses dépenses de fonctionnement.

La Commune a adhéré au groupement de commande du SDEEG pour la fourniture de gaz et d'électricité ce qui lui a permis une maîtrise des coûts sur l'année 2022 et une anticipation pour 2023. A la rédaction du présent rapport, nous constatons pour 2023 une augmentation des coûts du gaz à hauteur de 2.5 fois la valeur de 2021 et 3 fois sa valeur pour l'électricité.

Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Eau et assainissement	11 024 €	21 217 €	20 300 €	25 000 €	23,15 %
Énergie - Électricité Chauffage urbain	173 242 €	233 323 €	310 000 €	709 000 €	128,71 %
Carburants - Combustibles	12 500 €	14 224 €	20 000 €	25 000 €	25 %
Total dépenses de fluides	196 766 €	268 764 €	350 300 €	759 000 €	116,67 %

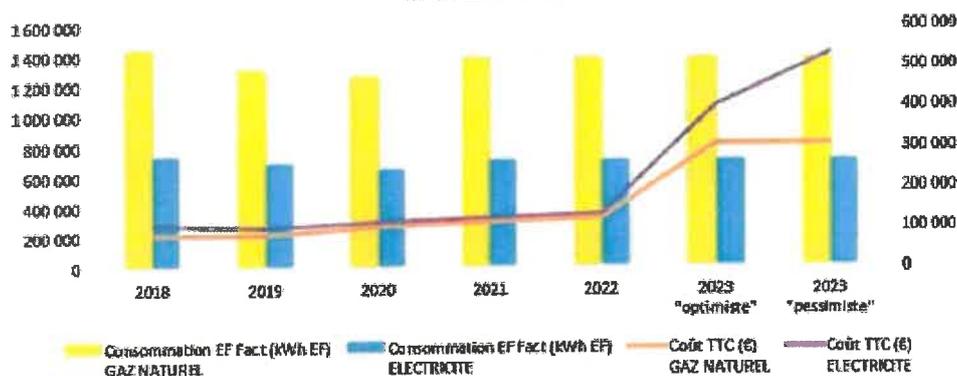
12

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
 Reçu en préfecture le 22/11/2022
 Publié le SLO
 ID : 033-213301047-20221117-DEL202211052-DE

**Evolution des consommations et des dépenses énergétiques
de 2018 à 2023**



Ainsi, la dépense totale énergétique de la Commune passe de 268 764€ en 2021 à près de 760 000€ en 2023.

Un plan de réduction des dépenses énergétiques a été mis en place mais il est difficile d'en évaluer dès à présent l'impact.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

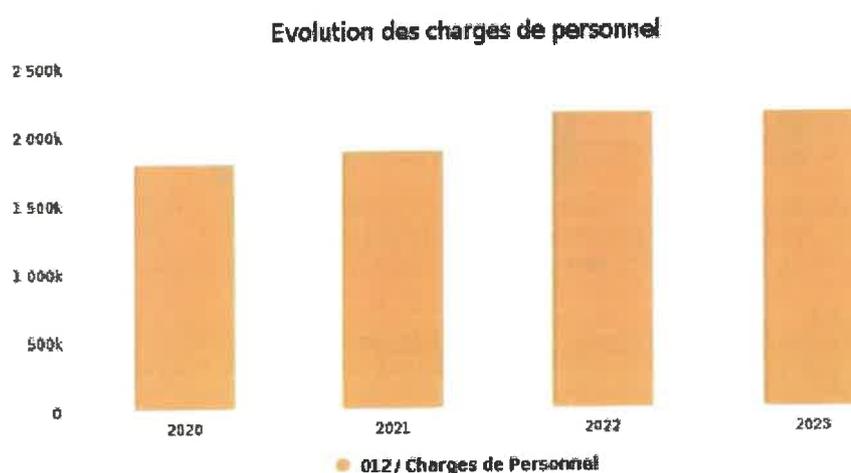
Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
 Reçu en préfecture le 22/11/2022
 Publié le 
 ID : 033-213301047-20221117-DEL202211052-DE

b- Les charges de personnel

Les dépenses de personnel représentent en 2022 **54.48%** des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité. En 2023 il est prévu que ce poste de dépenses représente **49.09 %** de cette même section.

Le graphique ci-après présente les évolutions des dépenses de personnel de 2020 à 2023.



Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Rémunération titulaires	908 341 €	954 733 €	989 000 €	1 018 670 €	3 %
Rémunération non titulaires	79 714 €	101 793 €	165 000 €	169 950 €	3 %
Autres Dépenses	798 372 €	824 839 €	1 001 200 €	961 986 €	-3,92 %
Total dépenses de personnel	1 700 427 €	1 891 365 €	2 155 200 €	2 150 605 €	0,21 %

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221117-DEL202211052 DE

La masse salariale repose sur le GVT (Glissement Vieillessement Technicité) composé d'avancements d'échelon, avancements de grade, promotions internes, départs à la retraite et nouveaux postes.

Aussi, les agents de la collectivité sont « vieillissants » et la pénibilité est reconnue pour certains postes au sein de la commune. L'absence de ces agents pour congés maladie parfois longs nécessitent de recourir à des remplacements dans certains services afin de maintenir un service public de qualité ce qui pèse sur les finances.

Les effectifs au 31 octobre 2022 se décomposent comme suit :

- Agents titulaires/stagiaires = 41 à temps complet, 1 à temps partiel de droit, 3 à temps non complet, 2 en détachement, 3 en disponibilité.
 - Agents non titulaires de droit public = 2 + 1 à temps non complet + 1 contrat en qualité de remplaçante
 - Contrat Parcours Emploi Compétences (= contrats aidés de droit privé) = 1 à temps complet
 - Etudiant en stage = 1
- TOTAL : 52 agents et 3 en disponibilité + 1 étudiant en stage

Effectifs CCAS

- agents titulaires/stagiaires : 3 dont 1 à temps partiel sur autorisation
TOTAL : 3 agents

L'année 2022 fut marquée par une augmentation significative du chapitre expliquée comme suit :

- La réorganisation des services menée fin 2021 pour faire face à l'accroissement de la charge de travail des services administratifs et la mise en œuvre des grands projets de la collectivité. Ainsi trois recrutements ont été effectués :
 - Un temps plein sur le pôle ressource en finances / marchés publics
 - Un temps plein à l'accueil
 - Un mi-temps à l'accueil pour la gestion des salles et manifestations, (en remplacement d'un départ en retraite)
- Le paiement des heures supplémentaires pour les élections présidentielles et législatives,
- Deux hausses indiciaires suite à la revalorisation du SMIC
- La hausse du point d'indice pour les fonctionnaires représentant près de 60 000€/an
- La poursuite du remplacement d'agents en arrêt maladie long sur le service scolaire et technique,
- La poursuite de la politique managériale via différents leviers : RIFSEEP (part fixe et part variable), avancement de grade et promotion interne....

Pour l'année 2023 ce chapitre connaîtra une stabilisation. L'année sera marquée par :

- Le départ en congé maternité de 2 agents non remplacés
- La disponibilité pour création d'entreprise de l'ASVP
- La poursuite de la formation du personnel
- La poursuite de la politique managériale via différents leviers : RIFSEEP (part fixe et part variable), avancement de grade et promotion interne....

15

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221117-DEL202211052-DE

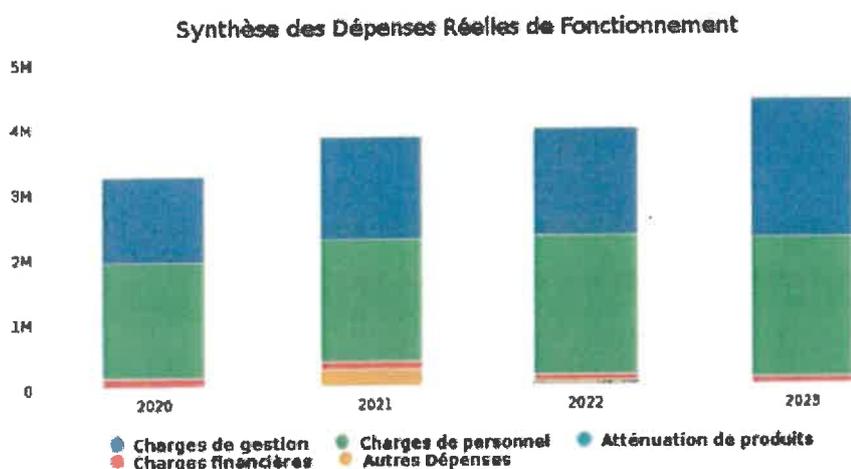
Une grande vigilance sur la masse salariale sera maintenue en effectuant des recrutements nécessaires au fonctionnement des services et pour répondre à des besoins spécifiques tout en assurant la continuité du service (pics d'activité, absences...).

c- Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2023 de 10.72% par rapport à 2022.

L'année 2022, inscrite durablement dans un contexte inflationniste fut marquée par une hausse importante des dépenses de fonctionnement malgré les recherches d'économie et notamment sur la masse salariale pour les raisons évoquées ci-dessus.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2020 - 2023.



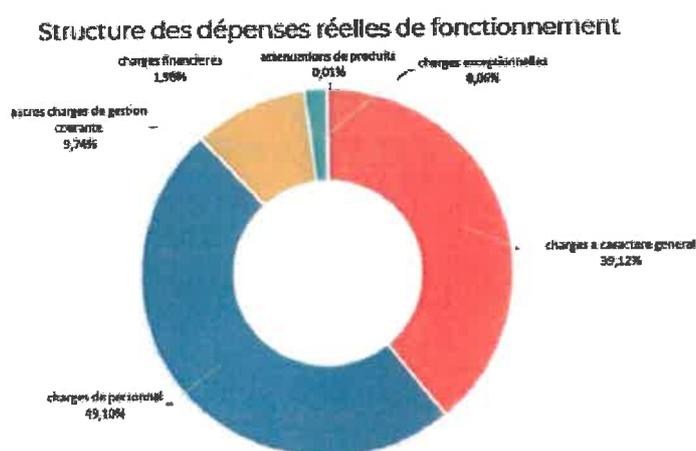
Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221117-DEL202211052-DE

d- La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 4 380 059 €, soit 888.09 € / hab. Ce ratio est supérieur à celui de 2022 (812.46 € / hab)



Ces dépenses de fonctionnement se répartissent de la manière suivante :

- 49,10 % des charges de personnel ;
- 39,12 % des charges à caractère général ;
- 9,74 % des autres charges de gestion courante ;
- 0,01 % des atténuations de produit ;
- 1,98 % des charges financières ;
- 0,06 % des charges exceptionnelles ;
- 0 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

A-3 Structure de la dette

a- L'évolution de l'encours de la dette

L'encours de dette de la collectivité a augmenté ces derniers exercices. Cette augmentation est liée au recours à l'emprunt afin de financer ses investissements. En 2019, un emprunt de 2 Millions d'euros a été contracté auprès du CMSO dans le cadre du financement du Pôle éducatif. En 2021 un prêt relais permettant de préfinancer le Fonds de Compensation de la T.V.A. pour le Pôle éducatif a été contracté à hauteur de 300 000€. Il a été remboursé en totalité sur l'exercice 2022.

17

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

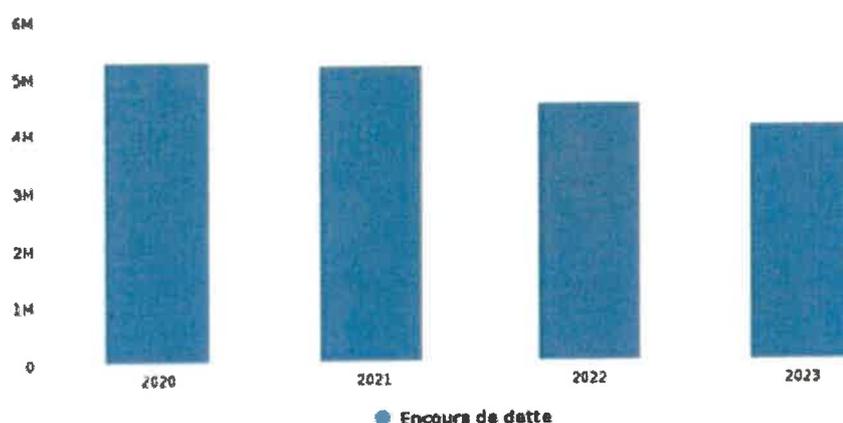
Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
 Reçu en préfecture le 22/11/2022
 Publié le 
 ID : 033-213301047-20221117-DEL202211052-DE

Pour l'exercice 2023, elle disposera d'un encours de dette de 4 119 859 €.

Soit 846.14 € par habitant (base 4 869 habitants au 01.01.2022, population légale 2019).

Encours de dette



Les charges financières représenteront 2.04 % des Dépenses réelles de fonctionnement en 2023.

Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Emprunt Contracté	1 750 000 €	300 000 €	0 €	0 €	- %
Intérêt de la dette	121 803 €	115 531 €	104 256 €	94 122 €	-9,76 %
Capital Remboursé	291 700 €	385 637 €	682 056 €	392 751 €	-42,42 %
Annuité	415 003 €	501 168 €	786 312 €	486 873 €	-38,25 %
Encours de dette	5 280 347 €	5 194 710 €	4 512 654 €	4 119 903 €	-8,7 %

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
 Reçu en préfecture le 22/11/2022
 Publié le **SLO**
 ID : 033-213301047-20221117-DEL202211062-DE

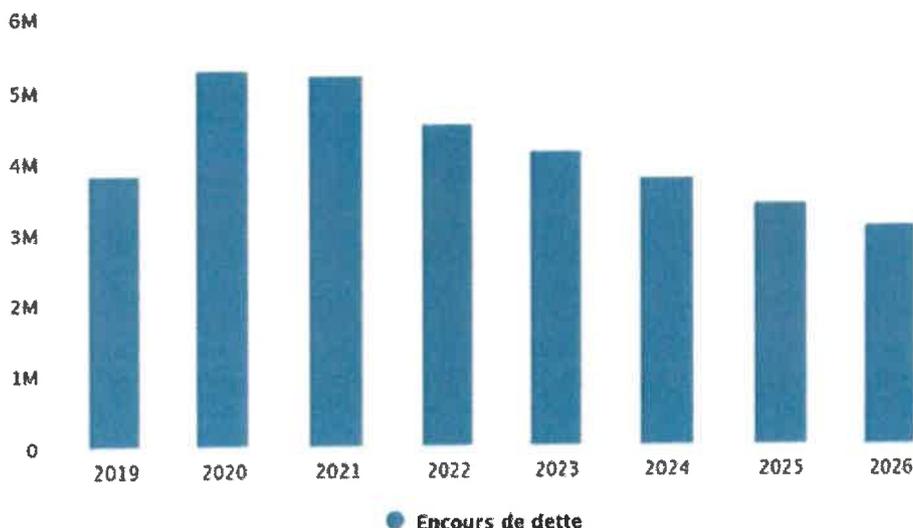
ETAT DU CAPITAL RESTANT DU AU 31.12.2022

ORGANISMES PRETEURS	MONTANTS PRETES	CAPITAL RESTANT DU AU 31.12.2022
LA BANQUE POSTALE	300 000,00 €	139 644.89 €
CAISSE D'EPARGNE	2 430 000,00 €	982 104.18 €*
CREDIT AGRICOLE	855 700,00 €	379 577.01 €
CREDIT FONCIER	640 000,00 €	432 248.12 €
CREDIT LOCAL	1 918 442,00 €	745 745.96 €
CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST	2 000 000,00	1 833 333.36 €
TOTAL	8 144 142.00 €	4 512 653.52 €

* rbst anticipé du prêt relais en 12/2022 déduit (cf DM 1 de 2022)

Les investissements des budgets à venir devront se financer sans recours à l'emprunt afin d'atténuer l'endettement par habitant.

Encours de dette



Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le **SLO**
ID : 035-213301047-20221117-DEL202211052-DE

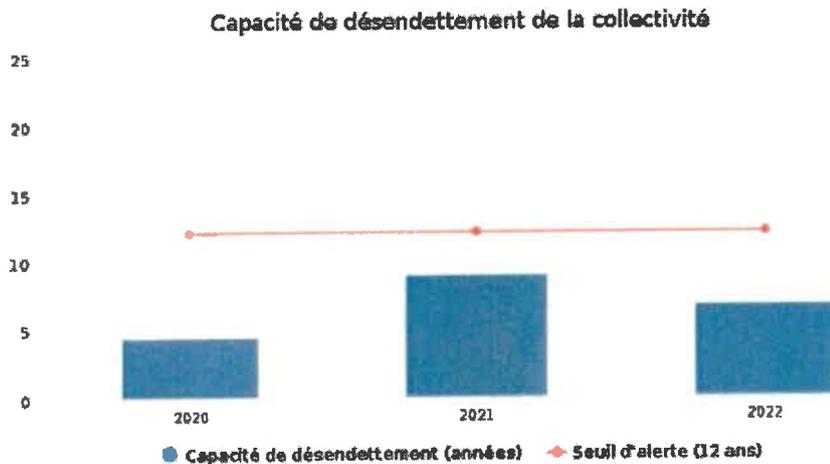
b- La solvabilité de la collectivité

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la collectivité et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la collectivité est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la collectivité, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 5,5 années en 2021 (DGCL – Données DGFIP).

La capacité de désendettement de la collectivité augmente depuis 2020. Selon la prospective financière établie un seuil d'alerte risque d'être franchi en 2023.



Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221117-DEL202211062-DE

B- LA SECTION D'INVESTISSEMENT

B1- Les épargnes de la collectivité

L'épargne brute correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est à dire la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement)
- L'autofinancement des investissements.

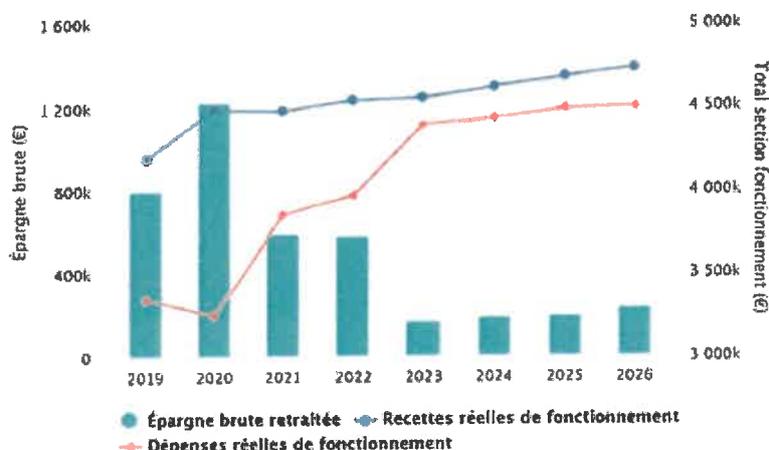
A noter qu'une collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la collectivité sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la Collectivité sur l'exercice.

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se créé, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent au recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.

Épargne brute et effet de ciseaux



21

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

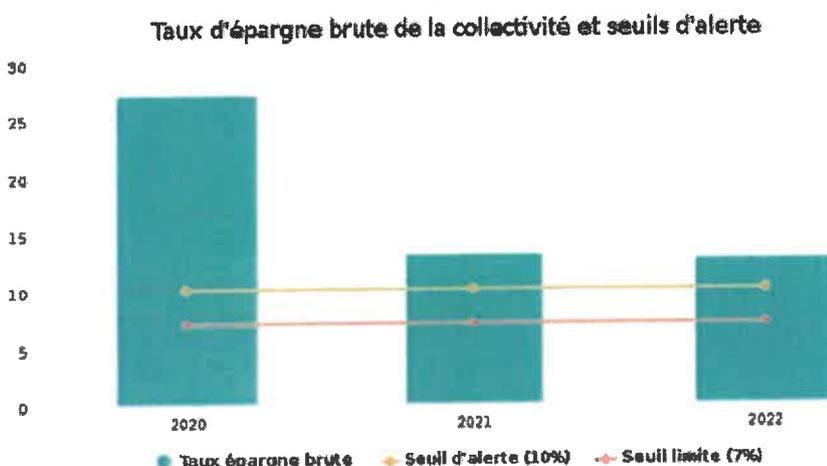
Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le **S.L.O.**
ID : 033-213301047-20221117-DEL202211052-DE

Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 14% en 2021 (DGCL – Données DGFIP).



Les prévisions d'épargne brute à partir de 2023 intègrent la hausse des dépenses énergétiques et leur maintien à des montants élevés, des diminutions en raison du plan de sobriété et de l'amélioration de la situation internationale seront probablement à prévoir.

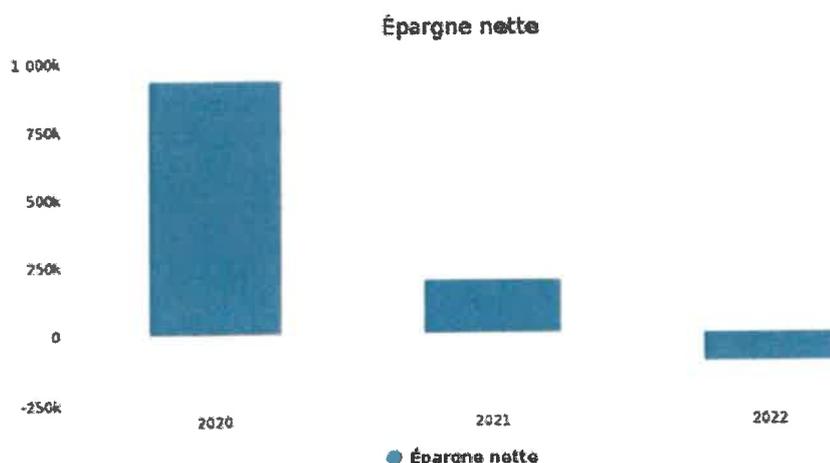
Pour 2022, la Collectivité dispose d'un taux d'épargne nette en baisse en raison de l'importance des dépenses d'investissement autofinancées sur 2022 et de l'accroissement des dépenses de fonctionnement mais également du remboursement de la totalité de l'emprunt relai à hauteur de 300 000 €.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221117-DEL202211062-DE

Les prévisions d'épargne nette pour 2022, qui devront être confirmées à la clôture de l'exercice 2022, laissent présager une diminution importante au regard de la hausse des dépenses de fonctionnement. Cette situation impactera la capacité d'autofinancement des investissements sur l'exercice 2023.



B-2 Les dépenses d'investissement

La commune s'est engagée dans une **gestion pluriannuelle de ses investissements**. Cette méthode permet en outre, d'anticiper sur les coûts et les besoins afin de constituer les dossiers de demande de subvention afférents. Cette gestion s'est concrétisée en 2018 par le vote du budget par opérations et la création de deux Autorisations de Programme – Crédits de paiements (AP-CP). La méthode de l'AP-CP permet de déroger à l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement en inscrivant au budget les crédits qu'elle compte réaliser dans l'année.

Par ailleurs, elle ne permet pas de reporter une dépense. Ainsi, toute dépense non réalisée sur un exercice devra être réinscrite sur l'exercice suivant. C'est pourquoi, l'AP-CP nécessite des réajustements tous les ans.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le 
ID : 035-213301047-20221117-DEL202211052-DE

a- Bilan 2022

Même si l'exercice 2022 n'est pas encore clôturé à l'heure de la rédaction du présent rapport, il est tout de même possible de dresser un bilan des investissements effectués.

Dans la continuité de sa politique d'aménagement global la Collectivité a réalisé en 2022 de nombreux investissements à hauteur de **1 320 000€** environ répartis comme suit :

- Mise en œuvre du programme du Hameau des Familles pour lequel le permis de construire a été obtenu en août 2022 avec la première phase de démolition,
- Lancement de la Convention d'Aménagement de Bourg (C.A.B) avec l'étude préalable et la réalisation du diagnostic,
- Le lancement de la phase 3 de l'étude de programmation urbaine avec une étude de programmation pour la requalification du site de l'ancien collège : création d'une médiathèque et de salles pour la pratique des arts (danse, arts plastiques, musique, théâtre...), cette étude devra s'achever en 2023,
- Début des travaux de la voie verte (piétons/cycliste) avenue de Landiran avec les travaux d'enfouissement et d'éclairage public,
- Poursuite de l'aménagement du Parc des Deux Jalles avec
 - la création d'un pump-track inauguré au printemps 2022,
 - la restructuration de l'ancien club house de foot en un local dédié à l'animation et aux festivités,
- Création d'un local pour les associations d'anciens combattants,
- Réfection du réseau de vidéo protection,
- Mise aux normes électrique de l'Eglise
- Mise en sécurité de certains bâtiments ou installations sportives
- Travaux de relamping dans les bâtiments communaux => Plan LED
- Suivi des études lancées : étude hydraulique dans le cadre de l'appel à projet résilience face au risque inondation, étude de redynamisation commerciale en lien avec la CDC

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le 
ID : 633-213301047-20221117-DEL202211052-DE

b- Lignes directrices 2023

L'étude de programmation urbaine ainsi que désormais la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée le 14 janvier 2022 permettent à la Commune de disposer d'une stratégie d'aménagement de son territoire cohérente et anticipée. Celle-ci sera complétée par une **Convention d'Aménagement de Bourg** qui fut lancée en mai 2022 dont le rendu est attendu pour l'été 2023.

Ainsi, les orientations budgétaires pour l'année 2023 seront :

- **Travaux du Hameau des Familles qui vont débiter début 2023 pour une durée du 14 mois, gestion en Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) sur 2023 et 2024**
- **Travaux de voirie de la voie verte avenue de Landiran pour lesquels des subventions auprès du Département et de l'Etat sont sollicitées,**
- **Achèvement de l'étude de la Convention d'Aménagement de Bourg (C.A.B) avec la rédaction des fiches actions,**
- **Achèvement de la phase 3 de l'étude de programmation urbaine avec une étude de programmation pour la requalification du site de l'ancien collège : création d'une médiathèque et de salles pour la pratique des arts (danse, arts plastiques, musique, théâtre...),**

Le contexte tendu en fonctionnement en raison de la crise énergétique cumulé à ces opérations d'investissements importantes engendrent des arbitrages voire des reports d'autres investissements pour lesquels une petite enveloppe d'investissements urgents uniquement sera prévue. Les autres opérations de voirie ou d'acquisition de matériel seront ainsi impactées.

B-3 Les recettes d'investissement

Les investissements de l'année 2023 seront financés par :

- Des subventions de l'Etat au titre de la DETR et DSIL pour le Hameau des Familles à hauteur de 175 000 € et 212 527 €
- De la cession d'une partie du terrain de foot à Aquitanis dans le cadre du projet de Hameau des Familles
- Des taxes d'aménagements.
- Du FCTVA

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
 Reçu en préfecture le 22/11/2022
 Publié le 
 ID : 033-213301047-20221117-DEL202211052-DE

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2022.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

Année	2020	2021	2022	2023
Dépenses totales (hors Dotat)	1 089 678 €	1 277 179 €	949 039 €	1 051 350 €
Financement de la dette	245 203 €	385 031 €	682 756 €	892 711 €
Dépenses d'ordre	83 138 €	23 888 €	21 200 €	0 €
Restes à réaliser	-	-	540 000 €	0 €
Dépenses d'investissement	3 425 994 €	3 695 681 €	2 112 556 €	1 528 107 €
Année	2020	2021	2022	2023
Subvention d'investissement	805 497 €	586 228 €	139 300 €	539 000 €
FCTVA	145 774 €	262 070 €	460 000 €	500 000 €
Autres ressources	144 284 €	281 819 €	135 000 €	324 550 €
Opération d'ordre	163 862 €	177 720 €	223 100 €	161 500 €
Emprunt	1 750 650 €	301 250 €	2 000 €	0 €
Autofinancement	835 000 €	778 178 €	942 200 €	3 057 €
Restes à réaliser	-	-	780 000 €	0 €
Recettes d'investissement	3 845 067 €	2 387 265 €	2 681 600 €	1 528 107 €
Resultat n-1	0 €	- 230 642 €	- 1 061 874 €	0 €
Solde	419 073 €	- 1 061 874 €	- 492 830 €	0 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221117-DEL202211052-DE

4 Les ratios de la Collectivité

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2020 à 2023.

Ratios / Année	2020	2021	2022	2023
1 - DRF € / hab.	672,15	792,71	817,91	889,98
2 - Fiscalité directe € / hab.	389,81	413,23	436,64	446,15
3 - RRF € / hab.	928,31	920,27	947,64	921,41
4 - Dép d'équipement € / hab.	64115	675,43	35,94	232,64
5 - Dette / hab	1095,71	1070,63	926,8	835,33
6 DCF / hab	247,47	254,73	263,96	269,71
7 - Dép de personnel / DRF	55,15 %	48,91 %	54,13 %	49,06 %
8 - CMPF	127,42 %	127,79 %	128,05 %	128,05 %
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	78,96 %	94,77 %	101,14 %	105,23 %
10 - Dép d'équipement / RRF	69,07 %	73,39 %	3,79 %	25,25 %
11 - Encours de la dette / RRF	118,03 %	116,34 %	112,58 %	114,31 %

- DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement
- RRF = Recettes réelles de Fonctionnement
- POP DCF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes
- CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique
- CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate

27

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

DEL_2022_11_053

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Adhésion à l’offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Monsieur le MAIRE informe l’assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a décidé de faire évoluer ses offres de service en matière de prévention et de médecine de prévention. Il propose aujourd’hui une offre globale de prévention et santé au travail avec la création d’un socle de prestations de base et un accès à des prestations complémentaires.

Cette offre qui répond aux obligations légales des collectivités, est en adéquation avec les politiques nationales et locales de prévention comme le plan santé au travail dans la fonction publique 2021-2026. Elle a pour objectif d’accompagner, au-travers d’une équipe pluridisciplinaire, les employeurs territoriaux dans la prévention des risques professionnels, la préservation de l’état de santé de leurs agents et l’amélioration des conditions de travail de ces derniers.

La tarification de cette offre a été établie sur la base d’un forfait annuel par agent assis sur l’effectif de la collectivité, hors agents saisonniers pour lesquels un tarif spécifique a été fixé.

Cette nouvelle offre déployée à partir du 1^{er} janvier 2023 remplace les offres de médecine préventive et professionnelle et de conseil en prévention auxquelles la commune adhérerait jusqu’à présent.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4,

VU la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,

VU Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du 21 mars 2008 portant sur l’adhésion de la commune au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 33,

VU la délibération DEL_2015_JUIN_054 du 16 juin 2015 portant sur l’adhésion au 1^{er} juillet 2015 au service de conseil en prévention du CDG 33,

VU le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

CONSIDERANT :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d’un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d’éviter toute altération de l’état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d’hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

VU la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle en date du 3 novembre 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité**

- **d'abroger la délibération du 21 mars 2008 portant sur l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 33 pour mettre un terme à la convention au 1^{er} janvier 2023**
- **d'abroger la délibération DEL_2015_JUIN_054 du 16 juin 2015 portant sur l'adhésion au service de conseil en prévention du CDG 33 pour mettre un terme à la convention au 1^{er} janvier 2023**
- **de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail à partir du 1^{er} janvier 2023,**
- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération,**
- **de prévoir les crédits correspondants aux budgets de la collectivité.**

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2022_11_054

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Monsieur le MAIRE informe l'assemblée qu'en décembre 2018, la collectivité a fait le choix de participer à l'expérimentation du dispositif de médiation préalable obligatoire instauré par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XX^e siècle.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les Centres de Gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la Fonction Publique Territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'Institution Judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les Centres de Gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L 213-11 du Code de Justice Administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L 712-1 du Code Général de la Fonction Publique,
- décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L 131-8 et L 131-10 du Code Général de la Fonction Publique,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de Justice Administrative, et notamment ses articles L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 25-2,

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'Institution Judiciaire,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération DEL_2018_12_065 du 12 décembre 2018 portant sur l'adhésion de la commune à l'expérimentation préalable obligatoire à certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

VU la délibération DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire,

VU la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

VU le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle en date du 3 novembre 2022,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- de rattacher la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de Justice Administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
- d'autoriser le MAIRE ou son représentant, à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2022_11_055

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE DE LA FPT – CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES – Modification du tableau des emplois

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 313-1 et L 542-3,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2022 compétent en matière de suppression de postes,

VU l'avis favorable de la Commission de Finances et Vie institutionnelle du 3 novembre 2022,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

CONSIDERANT le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 14 juin 2022,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe pour nommer un agent lauréat du concours actuellement titulaire du grade de rédacteur,

CONSIDERANT la nécessité de créer deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au tableau des effectifs de la commune pour l'avancement de grade de deux agents,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

CONSIDERANT la nécessité de supprimer des postes devenus vacants suite à des radiations ou des nominations sur des grades supérieurs,

Monsieur le MAIRE propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois de la manière suivante :

- Suppression d'un poste de rédacteur à temps complet au 1^{er} janvier 2023,
- Suppression de deux postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Suppression de trois postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet,
- Suppression de deux postes d'adjoint technique à temps complet,
- Création d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet,
- Création de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (nombre heures et minutes)
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	
Directeur Général des Services	A	1	35 heures
FILIERE ADMINISTRATIVE		14	
Attaché	A	2	35 heures
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	35 heures
Rédacteur	B	4	35 heures
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	35 heures
Adjoint administratif	C	3	35 heures
Adjoint administratif	C	1	28 heures
FILIERE ANIMATION		1	
Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
FILIERE CULTURELLE		1	
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	35 heures
FILIERE MEDICO-SOCIALE		8	
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	7	35 heures
FILIERE POLICE		2	
Brigadier-chef principal	C	2	35 heures
FILIERE TECHNIQUE		27	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	35 heures
Agent de maîtrise	C	3	35 heures
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	11	35 heures
Adjoint technique	C	9	35 heures
Adjoint technique	C	1	32 heures
Adjoint technique	C	1	27 heures
TOTAL		54	

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité

- d'abroger la délibération DEL_2022_06_027 du 14 juin 2022,
- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé,
- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012.

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur ARMAGNAC a posé la question de savoir s'il y avait deux brigadiers chefs de police municipale.

Monsieur le MAIRE a répondu par l'affirmative.

DEL_2022_11_056

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Modalités de mise en œuvre du télétravail (Modification n°1)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L.430-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

VU la délibération 2021-11-069 portant sur les modalités et la mise en œuvre du télétravail,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 octobre 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle en date du 3 novembre 2022,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Monsieur le MAIRE rappelle à l'assemblée qu'une délibération a été prise le 23 novembre 2021 pour instaurer les modalités et la mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité prévoyant notamment **le versement d'une indemnité forfaitaire de 2,50 € par jour de télétravail sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant de 220 € annuels.**

Dans le contexte actuel avec la flambée des coûts de l'énergie le télétravail représente un gain d'économie pour les agents. C'est pourquoi, il vous est proposé de reprendre la même délibération en suspendant le versement de l'allocation forfaitaire de télétravail pour les prochains mois. Cette disposition pourra être revue ultérieurement.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, ...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un fonctionnaire ou un agent public non fonctionnaire dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail. En revanche, il peut allouer une indemnité forfaitaire couvrant les frais liés à la pratique du télétravail.

Article 1 : Activités non éligibles au télétravail

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique dans les locaux de la collectivité
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers :
 - ⇒ Voie publique
 - ⇒ Bâtiments communaux : Centre Technique Municipal, établissements scolaires...

Toutefois, l'inégalité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent lui être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1 Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

L'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de l'agent indiquant qu'il a bien souscrit un abonnement Internet auprès d'un fournisseur d'accès de son choix, le justificatif prenant la forme d'une facture est recevable.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

3-2 Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et l'existence d'un accès Internet nécessaire aux spécifications techniques afférentes au télétravail.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail
- Le lieu d'exercice en télétravail
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3 Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail par **l'attribution de jours flottants** :

Elle attribuera un volume de jours flottants de télétravail **dans la limite de 10 jours par mois** dont l'agent peut demander l'utilisation au chef de service.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra utiliser le logiciel de gestion du temps de travail avec un délai de prévenance de 3 jours ouvrables afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

3-4 Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessus :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

- A la demande des femmes enceintes sans avis du médecin de travail
- A la demande d'un proche aidant au sens de l'article L 3142-16 du Code du Travail, et sous réserves que ses activités soient télétravaillables, il bénéficie d'une dérogation sur autorisation pour une durée de trois mois renouvelables
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, ...).

Article 4 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'Internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 5 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. L'agent doit exercer ses fonctions dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 6 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 7 : Modalités de comptabilisation du temps de travail

L'agent ne pourra effectuer des heures supplémentaires. Il devra respecter sa quotité de travail habituelle et déclarer sa présence sur le logiciel de gestion du temps de travail.

Article 8 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance des équipements.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable avec accès au réseau
- accès à la messagerie professionnelle
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
- accès à un outil de communication inter agents mis en œuvre par la collectivité et à l'Intranet.

Toutefois, lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de travail, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

L'agent en télétravail assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau de son domicile.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 9 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux Comités Techniques et aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail compétents.

**après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,**

- **d'abroger la délibération 2021_11_069 du 23 novembre 2021,**
- **d'accepter les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que définies ci-dessus.**

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur ARMAGNAC s'est interrogé concernant la hausse du coût de l'énergie lorsque les agents télétravaillaient.

Monsieur le MAIRE a précisé qu'il s'agissait d'une demande des agents.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

DEL_2022_11_057

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Adhésion à l’Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC)

Monsieur le MAIRE informe l’assemblée que l’IDDAC est une agence culturelle du Département de la Gironde financée à 77 % par ce dernier (association loi 1901).

L’IDDAC participe activement à la mise en œuvre de l’action culturelle départementale au sein du Pôle Culture et Documents Départemental (PCDD).

Organisée autour de ses trois pôles d’activités - création, médiation, ingénierie et ressources territoriales - et de son pôle support, l’Agence déploie sa feuille de route départementale en direction de l’aménagement culturel des territoires, du soutien à la vie artistique et culturelle et de l’accessibilité des personnes aux pratiques artistiques et culturelles.

Ses interventions sont fondées sur des principes de co-construction et de coopération territoriale. L’Agence intervient dans le cadre de partenariats conclus avec les équipes artistiques, les structures culturelles et les collectivités publiques. Elle a pour objectif l’accompagnement des acteurs culturels, artistiques et institutionnels dans la mise en œuvre de leurs projets, la consolidation d’une économie culturelle partie prenante d’un développement durable des territoires, l’essor des différentes formes des arts vivants et la sensibilisation de tous les publics à la création contemporaine et aux patrimoines naturels et mémoriels.

Cette association effectue des prêts de matériels à destination des associations et collectivités, le prêt de matériel intervient pour la réalisation de projets et l’organisation de manifestations à caractère culturel et non commercial, de façon à accueillir des spectacles dans les meilleures conditions techniques.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la commune a des besoins de prêt de matériel technique pour certaines de ses manifestations,

CONSIDERANT que la cotisation annuelle pour 2022 s’élève à 310 €,

VU l’avis favorable de la Commission Education-Animation en date du 21 octobre 2022,

VU l’avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 3 novembre 2022,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l’unanimité

- **d’autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer tous les documents correspondants à cette adhésion,**
- **de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.**

Monsieur LANOUE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

DEL_2022_11_058

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Convention d’implantation, d’utilisation de conteneurs à déchets enterrés et de passage pour la collecte des déchets ménagers parcelle AV n° 602 p – Signature de la convention tripartite

Monsieur le MAIRE informe le Conseil Municipal que la SAS NEXITY IR PROGRAMMES ESPRIT VILLAGE AQUITAINE, dans le cadre de la réalisation d’un programme de 45 logements et 1 local ERP en rez-de-chaussée au n° 22 rue de la Garenne, envisage la mise en œuvre d’un local spécifique pour les ordures ménagères qui sera composé de deux containers, dont un pour les ordures ménagères et un pour les emballages, sur la parcelle AV n° 602 p à détacher d’une parcelle plus grande.

La SAS NEXITY a exposé son projet à la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC qui a émis le souhait de créer sur ce même site, un point de collecte pour l’ensemble des habitants de la zone qui porterait alors le nombre de bacs à 5 containers enterrés, à savoir 1 bac supplémentaire pour le verre, 1 bac supplémentaire pour les ordures ménagères et 1 bac supplémentaire pour les emballages.

La SAS NEXITY, Maître d’Ouvrage du projet, la Communauté de Commune Médullienne (CDC), disposant de la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » sur son territoire et la commune se sont rapprochés pour formaliser les engagements réciproques des parties contractantes.

Cette formalisation vise à préciser les conditions, techniques et financières, de réalisation, de gestion et de maintenance d’installations nécessaires à la collecte des ordures ménagères prévues sur l’emprise foncière du Maître d’Ouvrage par le biais de conteneurs enterrés ou semi-enterrés et autoriser l’implantation de ces points de collectes et le passage des camions sur l’emprise foncière du Maître d’Ouvrage.

Il convient d’ores-et-déjà d’acter la convention visant d’une part, à établir les engagements de chacun et d’autre part, à prévoir la procédure de promesse de vente de ce détachement parcellaire ainsi qu’à terme une rétrocession, à l’euro symbolique, à la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC de celui-ci.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-17, L 5214-16 et L 5214-23-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes Médullienne en date du 13 décembre 2021, exécutoire le 20 janvier 2022, et notamment son article 4.1 au titre des compétences obligatoires en matière de « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » sur son territoire,

VU l’avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 28 octobre 2022,

CONSIDERANT le souhait de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC de compléter le dispositif de collecte des déchets ménagers et assimilés à l’ensemble des habitants de la zone concernée par l’opération de la SAS NEXITY pour ce type de collecte sur son programme de 45 logements et 1 local ERP en rez-de-chaussée au n° 22 rue de la Garenne,

CONSIDERANT la convention tripartite établie pour fixer les engagements de chacun,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer la convention d'implantation, d'utilisation de conteneurs à déchets enterrés et de passage pour la collecte des déchets ménagers,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer la promesse d'achat, et à terme la rétrocession à l'euro-symbolique de ladite parcelle,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à la contractualisation de l'ensemble de ces opérations.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2022_11_059

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – VOIRIE – Dénomination de voies nouvelles destinées à la desserte interne du Lotissement « Allée du Micocoulier »

Monsieur le MAIRE informe l'assemblée que dans le cadre de ses attributions prévues à l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux termes duquel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, il appartient à ce dernier de fixer la dénomination des voies lorsque celles-ci sont communales.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 28 octobre 2022,

CONSIDERANT la voie nouvelle créée à l'occasion de l'aménagement du lotissement « Micocoulier » pour la desserte des lots situés avenue Pasteur,

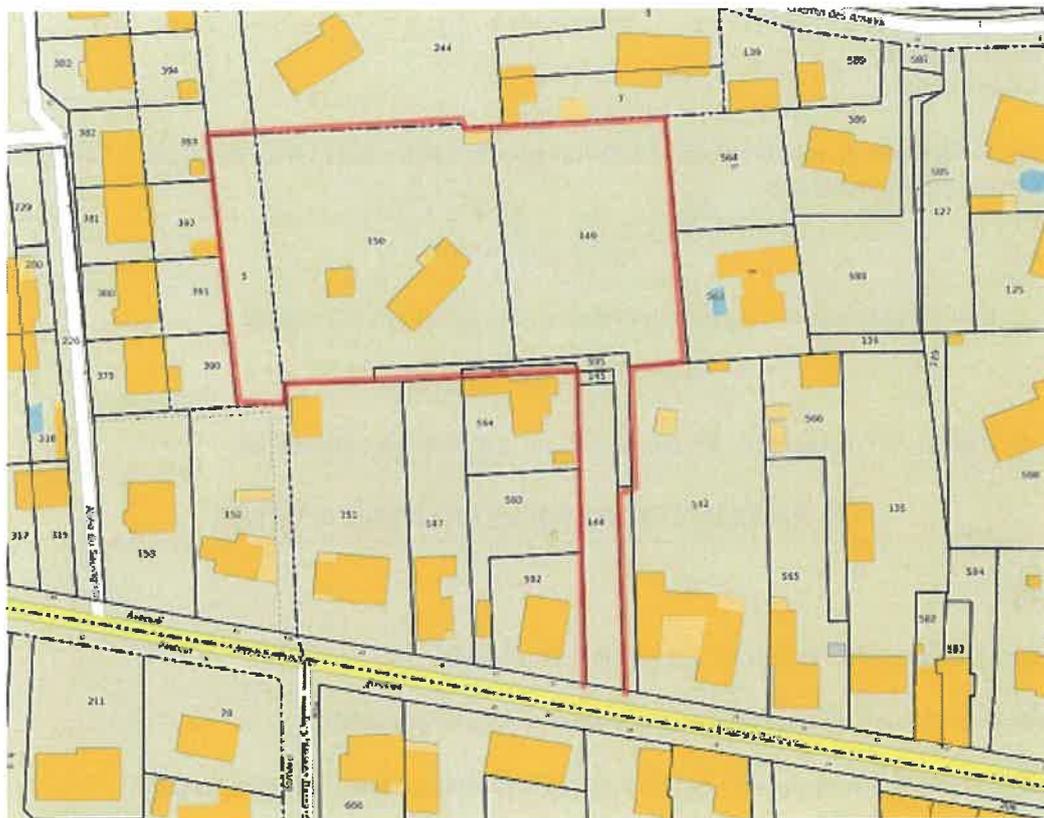
après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- de dénommer la voie « Allée du Micocoulier ».

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022



Monsieur GOUIN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2022_11_060

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Rapport Global d'Activités 2021 établi par la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Municipal,

VU le Rapport Global d'Activités de l'exercice 2021 établi par la Communauté de Communes (C.D.C.) Médullienne,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle en date du 3 novembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité pour les communes membres de la C.D.C. de délibérer afin de prendre acte de ce rapport,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport global d'activités pour l'exercice 2021 tel qu'établi par la Communauté de Communes Médullienne.

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur le MAIRE a fait un point sur les manifestations et donné une information.

EVENEMENTS MANIFESTATIONS A VENIR

NOVEMBRE

19 novembre : Repair Café à la Cabane aux Partages de 14h-18h

20 novembre : 6^{ème} Salon du Livre Jeunesse et du Jeu au Moulin des Jalles

22 novembre : Conscience corporelle, de 10h à 11h30, à la salle de danse – Sur inscription

24 novembre : Jeudi des Parents « Les dangers d'internet et du cyber harcèlement » au Moulin des Jalles de 20h à 22h, entrée libre et gratuite

26 novembre : Atelier parents-enfants « Massage zen » sur inscription, à la Cabane aux Partages, de 10h à 12h

26 et 27 novembre : Marché de Noël organisé par le Comité des Fêtes

29 novembre : Conscience corporelle, de 10h à 11h30, à la salle de danse – Sur inscription

DECEMBRE

3 et 4 décembre : Téléthon

6 décembre : Rencontre autour des livres, de 10h à 11h30, à La Cabane aux Partages, sur inscription

8 décembre : Jeudi des seniors, conférence débat « Personne de confiance », au Moulin des Jalles, de 14h à 16h

11 décembre : Spectacle arbre de Noël « A la recherche du Père-Noël » de la Cie Abac'Art

15 et 16 décembre : Cinéma à destination des écoles

16 décembre : Café philo « Le désir est-il nécessaire pour vivre ? », à la Cabane aux Partages de 16h à 18h, entrée libre et gratuite

17 décembre : Atelier parents-enfants, « Raconte tapis de Noël », de 10h à 11h30, à La Cabane aux Partages, sur inscription

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 novembre 2022

17 et 18 décembre : Week-end cinéma

20 décembre : Conscience corporelle, de 10h à 11h30, à la salle de danse – Sur inscription

et toujours à la Cabane en libre accès :

Atelier tricot-crochet : tous les samedis de 9h à 12h

Atelier numérique : tous les jeudis de 14h à 16h

Jeux du mercredi : tous les mercredis de 14h à 17h

Café papote / Café des parents : tous les mercredis de 10h à 12h30

INFORMATION

Monsieur le MAIRE a rappelé le calendrier de communication portant sur les ordures ménagères et ajouté qu'une réunion était prévue le mercredi 30 novembre à 18 h 30 à AVENSAN.

Madame LACOMME a fait un retour sur la journée « Duo-Day » qui s'est très bien déroulée à la satisfaction de chacun. Elle a remercié les agents pour leur implication dans cette journée et Madame LACOUR-BROUSSARD a fait part du contentement des personnes qui ont été accueillies lors de cette journée.

Monsieur le MAIRE a également tenu à remercier toutes les personnes pour leur engagement lors de la disparition de Monsieur CHAL.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 20 h 15

NB : la retranscription des séances des Conseils Municipaux ne pouvant être réalisée dans son intégralité, celle-ci est effectuée de manière non exhaustive en s'efforçant néanmoins de retracer autant que faire se peut les éléments importants.

Les personnes souhaitant avoir connaissance de l'intégralité des débats sont invitées à se référer au procès-verbal audio présent sur le site de la commune.

Emargements : MAIRE et SECRETAIRE DE SEANCE	
	Eric ARRIGONI, Maire
	
Nathalie LACOUR-BROUSSARD, Secrétaire de Séance	
	